

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Statuant sur le **recours CRH-08-003** interjeté le 26 septembre 2008 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Président du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : la HEP), du 17 septembre 2008, prononçant son second échec au module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage (+3/+6)» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement aux degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement des degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X est née le En juin 2005, elle a obtenu son diplôme de culture générale et, en janvier 2007, la maturité spécialisée, mention socio-pédagogique (MSSP).
2. Le 19 mars 2007, la HEP a admis X en vue de suivre, à partir de la rentrée de septembre 2007, la formation initiale conduisant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de juin 2008, X devait notamment valider le module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage (+3/+6)», dont le responsable est M. Y, professeur formateur. L'examen était sanctionné de 35 points au maximum. 25 points étaient nécessaires pour obtenir une note suffisante. X a obtenu lors de cette session d'examens un total de 19 points, qui lui a valu une évaluation de F. Elle a ainsi enregistré un premier échec au module BP 104.
4. Lors de la session d'examens d'août/septembre 2008, X a fait usage de la possibilité que lui offrait l'article 56 du règlement du 24 novembre 2005 sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (ci-après : RBA -2/+6). Elle s'est ainsi présentée pour la troisième fois à l'examen du module BP 106 «Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels (+3/+6)», qu'elle a validé.
5. Lors de la session d'examens d'août/septembre 2008, le travail de X a été sanctionné de 19 points par M. Z, professeur formateur, et de 17,5 points par M. Y, ce qui correspond à nouveau à une évaluation de F. X a ainsi enregistré un second et dernier échec au module BP 104.

6. Le 26 septembre 2008, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la commission) contre la décision du Président du Comité de direction du 17 septembre 2008.
7. La HEP s'est exprimée sur le recours par un courrier daté du 23 octobre 2008. Les déterminations de la HEP étaient accompagnées d'un rapport complémentaire rédigé par M. Z. Elles ont été envoyées à X, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires.
8. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Président du Conseil de direction de la HEP du 17 septembre 2008 notifiant à la recourante son second échec au module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage (+3/+6)» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement aux degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement des degrés préscolaire et primaire.
2. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 29 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication.

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale (cf. art. 2 LJPA); la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a LJPA), la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (art. 36 lit. b LJPA) ainsi que le refus de statuer ou le retard important pris par une autorité (art. 36 lit. d LJPA). Elle ne peut en revanche pas invoquer l'inopportunité, dans la mesure où la LHEP ne le prévoit pas (cf. art. 36 lit. c LJPA).
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le RBA -2/+6 du 24 novembre 2005 (disponible sur le site internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 42 à 57 RBA -2/+6. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 42). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 44 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 44 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 46 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 48 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondant sont attribués (art. 52). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 54). A une seule

reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation (art. 56 al. 1)

2. En l'occurrence, la recourante s'est présentée à deux reprises à l'évaluation du module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage (+3/+6)», une première fois en juin 2008, une seconde fois lors de la session d'examens d'août/septembre 2008. Elle a échoué aussi bien l'examen de juin que celui d'août/septembre. La recourante ayant déjà fait usage de la possibilité que lui offre l'article 56 RBA -2/+6, son second échec au module BP 104 entraîne par conséquent l'interruption définitive de sa formation.

- IV.1. La recourante rappelle avoir précisé tout au long de l'année que ses praticiens formateurs ne possédaient pas le titre nécessaire pour former des étudiants à devenir professeurs. Elle soutient n'avoir ainsi été en présence d'aucune personne formée pour répondre à ses questions concernant le module BP 104 et n'avoir par conséquent pas été munie des outils nécessaires à la réussite de son examen.

Pour appuyer ses propos, la recourante se réfère à la directive de la HEP «Praticien formateur, conditions d'engagement et cahier des charges : protocole général» (ci-après : la directive HEP sur les praticiens formateurs), datée de mai 2005.

2. Le statut des praticiens formateurs est défini par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP), du 10 juin 1999, concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et les enseignants des degrés préscolaire et primaire, accessoirement par la directive HEP sur les praticiens formateurs, laquelle est d'ailleurs devenue très largement obsolète depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2008, de la nouvelle LHEP. L'article 7 du règlement précité prescrit que les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et/ou primaire et ont plusieurs années d'expérience professionnelle.
3. En l'espèce, la recourante a effectué ses stages chez deux praticiens formateurs disposant de plusieurs années d'expérience professionnelle et étant porteurs du titre d'enseignement reconnu pour enseigner dans les classes primaires.

Comme l'indique la HEP, l'engagement de praticiens formateurs ad hoc qui n'ont pas encore effectué leur formation complémentaire est une pratique courante. Cette manière de procéder ne nuit en aucun cas à la réussite des étudiants, puisque les praticiens formateurs ad hoc disposent d'ores et déjà du diplôme requis pour l'enseignement et que la formation complémentaire porte uniquement sur les compétences pédagogiques de formateur d'adultes au sein d'une haute école et la transmission des savoirs d'expérience accumulés dans l'exercice de leur formation. La HEP ajoute qu'en ce qui concerne la planification à effectuer dans le cadre du module BP 104, un praticien formateur ne pourrait, en cas de besoin, aider un étudiant qu'en se basant sur sa propre formation et sa propre expérience d'enseignant et non pas sur ses compétences de praticien formateur. Elle ajoute qu'en l'occurrence, les praticiens formateurs n'ont pas été sollicités dans le cadre du travail de certification litigieux.

4. Ces arguments sont pertinents. Ils permettent d'affirmer sans autre que la recourante n'a pas souffert du manque de formation complémentaire de ses praticiens formateurs. Le grief invoqué ne peut donc pas être retenu.

- V.1. La recourante expose que ses deux planifications se basaient sur des séquences d'enseignement ayant eu lieu dans une classe à effectif réduit, dans laquelle se trouvaient des élèves en difficulté tant au niveau comportemental qu'au niveau de l'apprentissage.

2. Une classe à effectif réduit reflète la réalité du terrain et les diversités d'enseignement auxquelles les étudiants doivent se préparer. S'il est vrai que les élèves concernés peuvent, en comparaison d'élèves d'une autre classe, nécessiter un encadrement plus important de l'enseignant, le nombre d'élèves y est moindre; une classe ordinaire peut d'ailleurs aussi comprendre des élèves en difficulté ou souffrant de problèmes de comportement.

La HEP précise en outre que les consignes de planification, de mise en œuvre et d'analyse données pour le travail de certification du module BP 104 sont adaptées aux différents types de classe dans lesquelles les étudiants accomplissent leur stage. La classe de stage de la recourante ne différerait pas plus des classes de stage des autres étudiants que celles-ci ne différeraient entre elles.

Le grief invoqué par la recourante ne peut donc pas être pris en considération.

- VI.1. La recourante soutient enfin avoir fait tout ce qui était nécessaire pour réussir. Elle a contacté les professeurs formateurs concernés, a suivi toutes leurs informations et a consacré l'entier des vacances d'été à la rédaction du travail certificatif du module BP 104.
 2. Sans remettre en cause les qualités personnelles de la recourante, il y a lieu de constater que celle-ci n'a pas satisfait aux exigences du module BP 104 au cours de la session d'examens d'août/septembre 2008. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa deuxième, voire troisième évaluation (cf. supra consid. III.1. et III.2.). Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la seconde fois à un module après avoir déjà fait usage pour un autre module de son droit unique à une troisième tentative. Dans ces circonstances, il n'y a pas de place pour un examen de l'opportunité de la décision attaquée.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas illégale. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 55 LJPA), fixés à CHF 300.- .

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Président du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 17 septembre 2008, prononçant le second échec de X au module BP 104 «Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage (+3/+6)» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement aux degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement des degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François **ZÜRCHER**
Président

Lausanne, le 10 décembre 2008

Conformément à l'article 4 al. 3 LJPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les vingt jours suivant la communication de la décision, il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante:** Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la comptabilité du département.